

mesures d'urgence appropriées prévues. Les effets secondaires peuvent ne pas se manifester immédiatement, des manifestations physiologiques d'effets génétiques seront retardées d'une génération.

4. Observations supplémentaires

Le Comité souhaite formuler les observations supplémentaires suivantes.

4.1. La section est d'accord avec la Commission sur le fait que la gestion et le stockage des déchets radioactifs concernent tous les États membres, même si l'un ou plusieurs d'entre eux ne disposent pas d'usines nucléaires en activité.

4.2. Elle estime que, en dépit du consensus actuel sur la résolution du problème en termes de physique, une plus grande priorité devrait être accordée aux processus d'isolation et de manipulation mécanique à distance, afin de permettre des progrès plus rapides sur la voie de la transformation des déchets hautement actifs à vie longue en éléments à vie courte.

4.3. Elle pense qu'il conviendrait d'encourager une approche plus souple des États membres en ce qui concerne le stade définitif du stockage des déchets radioactifs. Les États membres ne disposent pas tous des sites géologiques nécessaires pour le stockage définitif le plus efficace des déchets radioactifs. Le sel, l'argile et le granit conviennent pour le

stockage des déchets présentant différents niveaux de radioactivité — ils sont complémentaires. Il ne fait pas de doute que la proposition de la Commission pour le transport des matériaux radioactifs couvrira les mesures de sécurité nécessaires pour le transport des déchets radioactifs vers les emplacements de stockage définitif le plus approprié dans la Communauté. Il conviendra de procéder à l'harmonisation nécessaire des instruments juridiques et économiques entre les États membres.

4.4. Alors que la plupart des États membres sont actifs dans le domaine du stockage intermédiaire des déchets, il n'est pas rationnel de pratiquer une politique impliquant une attente d'au moins cinquante ans (ou peut-être cent ans) avant que ne soient trouvés les moyens de stocker des déchets hautement actifs à vie longue.

4.5. Il est admis que le problème du stockage définitif des déchets radioactifs est un domaine relativement nouveau. Il peut nécessiter la recherche de solutions à de nouveaux problèmes. Étant donné l'extrême longévité de certains déchets radioactifs, les quantités à stocker ne feront qu'augmenter. Le Comité se félicite donc de l'existence d'une coopération active entre tous les pays, à l'intérieur et en dehors de la Communauté européenne, qui sont engagés ou intéressés dans le domaine de la fission nucléaire. Une coopération internationale complète sera requise pour renforcer la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets potentiels du stockage des déchets radioactifs.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1984.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR

Avis sur le 13^e rapport sur la politique de concurrence de la Commission des Communautés européennes

(84/C 343/03)

Le 11 avril 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé de consulter le Comité économique et social sur le rapport susvisé.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de la préparation des travaux en la matière, a adopté l'avis le 3 octobre 1984 (rapporteur: M. Bagliano).

Lors de sa 220^e session plénière (séance du 25 octobre 1984), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité moins 5 abstentions l'avis suivant:

1. Politique de concurrence — approche

Le Comité constate avec satisfaction que le concept de «politique» de concurrence — sur lequel il avait particulièrement insisté dans son premier avis d'initiative du 30 avril 1981 — s'inscrit désormais également dans les convictions diffuses et profondes de la Commission, qui intitule précisément la «première partie» de son 13^e rapport «Politique générale de concurrence».

En effet, une approche exclusivement juridique ne peut contribuer à résoudre les problèmes actuels de la concurrence dans la Communauté: il faut pour cela le concours — simultané et cohérent — de toutes les autres politiques tendant à réaliser des objectifs globaux. Une «politique» de concurrence doit, en outre, être dynamique, évolutive et tenir compte de la situation contingente. Il est toujours utile de rappeler et de répéter ces principes.

Toutefois, dans un souci de cohérence parfaite avec ces concepts — qui s'identifient, en d'autres termes, avec l'approche correcte du problème — il faut interpréter les faits touchant les objectifs de l'application des articles du traité dans une vision globale en tenant compte de l'interdépendance des facteurs et de tous les facteurs déterminants de la crise actuelle (chômage, inflation, handicap communautaire relatif à certaines technologies et aux secteurs de pointe, coût élevé de l'argent, certains aspects négatifs dus à l'émergence et aux progrès de compétitivité de certains pays nouvellement industrialisés.

C'est pourquoi le Comité, tout en suivant le même ordre que celui des sujets évoqués dans le 13^e rapport, s'attarde, dans le présent avis, sur les problèmes qu'elle juge actuellement, plus manifestes et plus aigus, en émettant sa propre appréciation et en fournissant quelques indications concrètes.

2. Crise et concurrence — nouveaux marchés

S'agissant de crise et de concurrence, le Comité, évoquant précisément ce vaste thème, estime devoir indiquer, parmi les lignes directrices des politiques communautaires, la recherche et l'identification de nouveaux débouchés, c'est-à-dire de nouveaux marchés pour les produits communautaires, avec les conséquences positives qu'elles ne manqueront pas d'avoir sur l'emploi.

Certes, la compétitivité à l'intérieur de la Communauté est à la fois un problème et une finalité et doit certainement être sauvegardée, mais une saine concurrence intérieure ne saurait être sauvegardée si l'on ne s'attache pas également à accroître une capacité concurrentielle efficace de la Communauté vis-à-vis de l'extérieur.

Ce résultat peut être obtenu en assurant précisément de nouveaux débouchés aux productions et au négoce communautaires dans le cadre de relations extérieures et commerciales plus actives et plus courageuses.

Dans une vision plus globale des problèmes et des rapports entre la Communauté et les autres grandes régions, le Comité estime devoir souligner les aspects positifs d'une vision s'inscrivant moins dans le court terme, afin de tirer parti des possibilités offertes par les signes incontestables de la reprise qui se manifeste aux États-Unis et qui se dessine également ici et là en Europe, où le potentiel de ressources en matière de recherche et de formation doit bénéficier en priorité de la concentration maximale de tous les efforts.

3. Concurrence, fiscalité et droit des sociétés

Le Comité souhaite saisir cette occasion pour mettre tout particulièrement en évidence l'incidence importante sur le jeu de la concurrence des disparités fiscales entre les États membres.

À cet égard, il faut non seulement poursuivre plus activement la politique d'harmonisation, mais également tenter d'affirmer des principes et de mettre en place des instruments, si possible, de conception communautaire.

Le droit des sociétés conçu d'ores et déjà sous forme communautaire peut également apporter une contribution considérable en ce sens. À cet égard, le Comité souhaite une fois de plus que le statut de la société anonyme européenne devienne au plus vite une réalité et insiste également sur la nécessité d'adopter finalement le projet de règlement instituant le groupement d'intérêt économique européen.

4. La Communauté et les organismes internationaux

Les relations avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des Nations unies (ONU) ont pour objet la discussion de problèmes très importants allant des questions soulevées par les investissements internationaux aux pratiques restrictives, des pratiques antidumping aux cartels exportateurs et des marchés publics à de nouvelles possibilités de coopération internationale.

Compte tenu précisément du caractère crucial et de l'importance que revêt la présence communautaire dans les enceintes internationales qui débattent de ces grands thèmes, le Comité souhaite que la Commission fournisse de plus amples informations et adopte la méthode des conférences préparatoires.

La conférence des Nations unies sur le code international pour le transfert de technologie mérite elle aussi une attention maximale de la part de toutes les institutions communautaires, avec le concours des milieux économiques et sociaux.

5. Le treizième rapport et le Comité économique et social — Bilan

Le 13^e rapport est adressé, comme il se doit, au Parlement européen qui arrive au terme de son mandat. La Commission présente un inventaire particulièrement détaillé des demandes exprimées ces dernières années par le Parlement, en indiquant celles qui ont été accueillies favorablement et celles qui ne l'ont pas été, et en motivant abondamment ses décisions. C'est une bonne méthode.

À cet égard, le Comité juge utile et souhaite que la Commission dresse un bilan analogue de la suite qu'elle réserve aux demandes contenues dans ses «avis» précédents. Quoi qu'il en soit, à toutes fins utiles, il juge également intéressant et opportun d'attirer l'attention de la Commission sur les points suivants:

- a) L'application du droit communautaire de la concurrence par les juridictions nationales.

Le Comité se félicite des orientations tracées par la Commission, mais réaffirme en même temps la nécessité absolue de rechercher les moyens pour éviter que l'application directe des articles 85 et 86 du traité par les autorités judiciaires nationales ne conduise à une application non harmonisée, voire divergente, du droit communautaire de la concurrence dans les divers États membres.

Il recommande en outre une vigilance accrue et une réflexion approfondie sur la situation et sur l'évolution des législations nationales en matière de concurrence, ainsi que sur l'incidence que l'interprétation et l'application des normes communautaires peuvent avoir sur les ordres juridiques nationaux.

- b) S'agissant des initiatives à l'examen pour renforcer les possibilités d'actions privées en dommages-intérêts, le Comité, tout en les évaluant de manière positive en raison de leur effet dissuasif, invite la Commission à faire preuve d'une prudence particulière; les résultats devront être vérifiés dans un esprit critique. Il s'agit toutefois, et avant tout, d'une action d'assainissement contractuel visant également à éviter en même temps de favoriser l'apparition d'un contentieux excessif au niveau national.

La «sécurité juridique» doit, en tout état de cause, constituer une condition et un objectif prioritaires.

- c) Pour ce qui concerne la politique des prix pratiquée par les entreprises dans le secteur des banques et des assurances, il faut reconnaître que la Commission a accueilli favorablement la demande formulée par le Comité (voir quatrième partie du rapport).
- d) En ce qui concerne la nouvelle proposition modifiée de règlement concernant le contrôle des concentrations, le Comité ne peut, en revanche, partager l'appréciation exprimée par la Commission (paragraphe 52 du rapport) selon laquelle la nouvelle proposition tient compte de l'avis émis par le Comité. À ce sujet, il faut constater, en effet, que les compléments et les modifications proposés dans l'avis n'ont pas été pris en considération.
- e) On regrette, enfin, que la Commission, tout en soulignant dans l'introduction du rapport, l'importance que revêt l'aspect «positif», et pas seulement répressif, de la politique de concurrence, ne fasse aucune allusion à la demande du Comité visant à rétablir avec une conviction accrue la pratique des «communications» relatives à des thèmes spécifiques (et pas seulement relatives à des règlements d'exemption par catégorie) ainsi que des «guidelines» destinées à fournir aux entreprises des éléments de référence et d'orientation. Parmi les thèmes qui mériteraient de faire l'objet de ces communications, le Comité rappelle celui des entreprises communes (*joint-ventures*) (paragraphe 53 à 55) tout en se ralliant à la Commission pour reconnaître l'importance que revêt ce phénomène pour le renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne et le progrès de ses technologies et, partant, la nécessité urgente d'offrir aux entreprises le cadre et les instruments juridiques appropriés.
- f) Il faut sans aucun doute accueillir favorablement la confirmation expresse de la pratique consistant à consulter le Comité sur les avant-projets de règlement d'exemption par catégorie.
- g) S'agissant des projets relatifs aux accords de recherche et développement et aux licences de brevets, le Comité reconnaît que la Commission a largement fait preuve de son ouverture et de la grande attention qu'elle prête aux indications venant des milieux socio-professionnels.
- h) À ce propos, le Comité, se félicitant des résultats obtenus, souhaite que cette collaboration fructueuse se poursuive également à l'égard des projets de règlement encore en discussion.

On rappelle, en l'occurrence, le projet de règlement relatif aux accords de distribution de véhicules automobiles sur lequel le Comité a formulé, en 1983, un avis que la Commission se borne néanmoins à citer sans ajouter quoi que

ce soit en ce qui concerne la substance des indications formulées.

- i) Le Comité se prononce également en faveur d'une clarté accrue des textes dans l'intérêt des destinataires — qui sont les entreprises et non les experts — et en tout état de cause en faveur d'une plus grande sécurité juridique.

6. Les petites et moyennes entreprises et l'artisanat

En ce qui concerne la politique de concurrence et les petites et moyennes entreprises, le Comité constate que le 13^e rapport consacre à ce thème important un chapitre trop bref et trop général, et ce précisément au cours de l'«Année européenne des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat».

Tout en prenant acte de la publication du «Guide des règles de concurrence communautaire» destiné à faire mieux connaître la législation communautaire, le Comité estime que la politique de la Commission ne doit pas se cantonner dans le domaine des règlements d'exemption par catégorie, mais doit également réaliser une application efficace et souple des règles de concurrence dans tous les domaines non couverts par les règlements, en prenant davantage en compte les exigences réelles des petites et moyennes entreprises.

7. Accords de distribution

Les accords de distribution continuent à occuper la première place parmi les principaux développements de la politique communautaire.

Le rapport résume les résultats d'un séminaire international organisé à Strasbourg (5 et 6 décembre 1983) conjointement avec le gouvernement français, mais qui n'a pas fait l'objet à vrai dire d'une information appropriée avant et après. Mais, si l'objectif était d'évaluer les disparités des structures d'organisation, commerciales et des marchés entre les États-Unis et la Communauté économique européenne, l'initiative doit être jugée pour le moins tardive.

Sur le thème de la distribution, la Commission disposait de nombreuses indications fournies à plusieurs reprises par le Parlement européen et le Comité économique et social, mais tant les deux règlements qui remplacent le célèbre règlement n° 67/67/CEE que le projet de règlement concernant la distribution dans le secteur automobile n'ont pas tenu compte — jusqu'ici, du moins, pour ce dernier — de l'esprit des suggestions faites ni même de la plupart des demandes concrètes.

De son côté, le Parlement européen — à l'avis duquel le Comité se rallie entièrement — a toujours recommandé de considérer le problème de la distribution davantage sous l'angle économique que sous l'angle purement juridique, tout en attirant l'attention sur le risque d'entrer trop dans les détails et en appelant de ses vœux l'élaboration d'orientations à caractère général, notamment dans le but de réduire le nombre élevé de notifications restées sans réponses.

Le Comité a également mis en garde contre l'autre risque que comporterait une réglementation sectorielle, qui serait non seulement dépourvue de fondement juridique, mais qui risquerait de gonfler et d'alourdir le mécanisme bureaucratique communautaire, en le détournant de ses véritables missions de vigilance, d'évaluation souple et d'intervention rapide en cas d'abus.

Les arrêts de la Cour de justice, qui se réfèrent par ailleurs toujours à des cas d'espèce et à des secteurs déterminés, doivent être interprétés eux aussi en fonction de l'objectif correct et primordial consistant à éviter des distorsions effectives de concurrence dans le cadre plus large de la concurrence internationale sans cesse plus vive que la Communauté doit affronter.

8. Réduction des surcapacités structurelles

En ce qui concerne les mesures communes de réduction des surcapacités structurelles, le Comité constate que la Commission, s'inspirant des orientations définies dans le 12^e rapport, vient d'intervenir pour appliquer ces principes à certains cas concrets de restructuration.

S'agissant de situations qui — affectant parfois des secteurs entiers — font apparaître des problèmes d'emploi particulièrement préoccupants, le Comité se félicite de ce que la Commission s'efforce de concilier le respect des principes fondamentaux des règles de concurrence avec la nécessité impérieuse de tenir compte de la réalité existante qui comporte également des surcapacités et des exigences de restructuration.

Toutefois, il ne s'agit pas tant, ou pas seulement, de constater l'existence de surcapacités et d'en guider la résorption, mais également et surtout d'analyser les causes qui peuvent être conjoncturelles ou structurelles, en fondant de plus en plus les décisions éventuelles sur des études approfondies des marchés et des secteurs en question.

Dans ces cas également, il faut que toutes les politiques communautaires soient appliquées de façon cohérente, afin d'apporter le concours indispensable à l'assainissement et à l'élimination des causes qui sont à l'origine des situations spécifiques de surcapacité structurelle.

9. Amendes

En ce qui concerne la politique de la Commission en matière d'amendes, le Comité adhère dans l'ensemble aux orientations relatives à la détermination de leur niveau qui ne doit pas se traduire par un exercice mathématique abstrait, mais par une évaluation juridique et économique globale effectuée cas par cas.

Le Comité fait observer par ailleurs que l'application de droit de la concurrence ne doit certainement pas se ramener à un problème de sanctions telles que les amendes. Il s'agit au contraire, et surtout, d'un problème de rétablissement effectif et rapide d'une situation concurrentielle saine. Sur le plan juridique, cela signifie que, si un accord enfreint les règles du traité, il est déclaré nul. Tel est le résultat que la Commission doit rechercher en priorité.

En cas de mauvaise foi de la part des entreprises, la Commission a bien entendu parfaitement le droit et le devoir d'infliger des amendes mais, dans l'hypothèse où les entreprises auraient apporté tout le concours nécessaire au cours de la procédure, il conviendrait d'adopter des critères moins sévères ainsi que dans le cas où il existe des raisons fondées de mettre en doute le fait qu'un accord rentre dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1. À titre d'exemple, le Comité estime que l'interprétation de l'«influence défavorable» sur le commerce des États membres semble de plus en plus large, c'est un fait dont il faudrait également tenir compte.

L'amende doit avoir pour objectif de décourager les infractions aux règles de concurrence; la fraude et les dommages seront sanctionnés éventuellement à un autre niveau.

La Cour de justice a parfois modifié le montant de certaines amendes, même de façon considérable, mais elle l'a fait non pas tant pour faire pièce à une orientation hypothétique, trop sévère de la Commission, mais dans un souci d'équilibrage se référant à des évaluations effectuées selon des modalités différentes et *a posteriori*.

10. Les règles de concurrence dans les secteurs des banques et des assurances

Le Comité prend acte de l'engagement pris par la Commission d'appliquer concrètement les règles de concurrence aux secteurs des banques et des assurances.

La Cour de justice des Communautés européennes a confirmé dès 1981 que les banques tombent en prin-

cipe sous l'application du droit communautaire de la concurrence. La Commission européenne devrait dès lors engager une action à cet effet, dans la mesure où celle-ci se révèle opportune. Après avoir imposé des conditions très détaillées dans certains secteurs (tels que les secteurs de l'automobile, de la bière et du pétrole), elle devrait garantir que les règles de concurrence communautaires sont respectées dans le secteur bancaire, horizontal par rapport à l'ensemble de l'économie, et dans le secteur des assurances.

Le Comité soutient la Commission dans son intention déjà manifestée d'intervenir de manière plus concrète, afin d'obtenir qu'une concurrence efficace soit pratiquée également dans ces secteurs, au sein de tous les États membres; il conviendrait, en l'occurrence, de prendre suffisamment en compte les spécificités inhérentes à la protection du déposant et du consommateur et l'insertion dans les politiques économiques et monétaires respectives.

Une concurrence accrue stimulerait en fait une plus grande efficacité du système dans son ensemble, ce qui aurait évidemment pour effet de réduire le coût des services.

11. La procédure

a) En ce qui concerne les questions de procédure, le Comité constate avec une vive satisfaction que la mise en œuvre d'un certain nombre de réformes a été amorcée en ce qui concerne les procédures de vérification, les lettres administratives, l'accès aux dossiers de la Commission et le rôle du conseiller-auditeur au cours de la phase orale.

Le Comité entend suivre attentivement l'application des réformes introduites en se réservant de formuler une évaluation plus détaillée dans un prochain avis.

b) S'agissant de la fonction du comité consultatif en matière de pratiques restrictives et de positions dominantes, le Comité estime que le rôle des experts gouvernementaux devrait être valorisé davantage, afin de réaliser un véritable développement concerté de la politique communautaire de concurrence. Le respect de la fonction consultative et la reconnaissance concrète de ce rôle que la Commission s'est révélée de plus soucieuse d'attribuer ces dernières années (grâce notamment aux propositions du Comité économique et social et du Parlement européen) exigent que le comité consultatif soit davantage écouté et que les délais impartis pour la procédure de consultation soient raisonnables et exempts de contraintes visant à obtenir l'unanimité ou des majorités, dans le seul but de dégager un consensus formel et, partant, apparent.

Une amélioration constante des procédures de consultation revaloriserait les travaux de la Commission

en accélérant les délais de discussion et d'approbation dans les phases ultérieures et en contribuant à élargir le consensus, qui constitue une condition de plus en plus nécessaire à la réalisation des objectifs de la politique de concurrence.

12. Les aides

Le Comité rappelle et confirme les affirmations énoncées dans l'avis d'initiative d'avril 1981, à la fois en ce qui concerne l'interdiction des aides et la nécessité d'une attention renouvelée dans l'interprétation et la mise en œuvre des normes et des critères.

Étant donné l'importance du sujet, le Comité désire souligner quelques problèmes et émettre son propre jugement.

a) *Les aides et la crise*

Le Comité, préoccupé par le nombre et le montant sans cesse croissants des subventions sous quelque forme que ce soit, apprécie la vigilance accrue et la rigueur de la Commission et réaffirme la nécessité absolue d'interdire les aides qui engendrent une «mentalité d'entreprises assistées» en gaspillant des ressources pour maintenir en activité des entreprises qui ne sont plus compétitives et en affaiblissant par ailleurs la volonté même des chefs d'entreprise d'être compétitifs sur les marchés.

En même temps, le Comité note que l'aggravation du problème des aides ne vient pas uniquement des pressions exercées par les entreprises sur les États, mais est imputable fondamentalement à la pression découlant de la persistance de la crise économique.

En l'absence tant d'une politique industrielle communautaire que d'un programme à moyen terme, les différentes réponses nationales aux problèmes de la crise peuvent entraîner des distorsions de concurrence. Il faut au contraire développer d'urgence une stratégie structurelle, communautaire, s'inscrivant dans une vision à long terme.

Le phénomène des aides — qui doivent en tout état de cause être temporaires et dégressives, faire partie d'un plan d'assainissement précis, et viser au redressement durable de la compétitivité de l'entreprise — ne peut dès lors être jugé négativement *a priori*. L'existence d'une situation de crise implique la nécessité d'une contribution propre de la politique de concurrence, qui orienterait les interventions des États et les lierait, par le biais d'une application réaliste et souple des règles du traité, à la solution de la

situation difficile à laquelle l'économie européenne est confrontée. Le Comité est favorable à la manière dont la Commission affronte ce problème, notamment en ce qui concerne les effets de distorsion de la concurrence provoqués par le phénomène du «cumul» des aides.

b) *Les critères et les procédures*

Le Comité reconnaît que la Commission s'efforce à la fois de définir les critères de compatibilité des diverses formes d'aide et d'étendre à de nouveaux secteurs les principes d'encadrement des aides déjà énoncés pour certains d'entre eux.

La grande marge d'appréciation laissée à la Commission pour l'évaluation de la compatibilité des projets d'aide devrait néanmoins être précisée.

Réitérant la demande formulée dans son avis d'initiative du 30 avril 1981, le Comité souhaite que la Commission définisse et publie, en détails et à intervalles réguliers, des orientations opportunes.

Une transparence accrue des conceptions de la Commission, loin d'encourager la demande de subventions, pourrait favoriser la cohérence des interventions nationales avec les finalités du traité, en évitant la notification de projets d'aide involontairement incompatibles, la phase ultérieure, souvent longue, de discussion, de controverse et de litige éventuel avec les autorités des pays membres ainsi que les incertitudes et l'attente inutile qui en découlent pour les opérateurs économiques. Les orientations proposées devraient pouvoir fournir des indications utiles sur le contenu effectif de concepts désormais fondamentaux tels que «contrepartie communautaire», «caractère indispensable», «cumul», etc., tout en clarifiant les interrelations entre ces concepts.

À cet égard, il est également souhaitable que les procédures soient accélérées afin d'éviter que les interventions se révèlent tardives ou en tout état de cause vaines.

c) *Les règlements*

Le Comité note en outre que, contrairement à ce qui se passe pour la politique de concurrence à l'égard des entreprises (article 85 du traité), le Conseil n'a jamais adopté, au titre de l'article 94 du traité, de règlement utile en vue de l'application des articles 92 et 93 qui continuent à évoluer sur la base de la jurisprudence changeante et imprévisible ou de la pratique.

Le Comité estime dès lors souhaitable que la Commission examine soigneusement la nécessité de recourir à un ou plusieurs règlements du Conseil qui contribueraient à réaliser l'indispensable consensus des États membres au sujet de l'application concrète des concepts fondamentaux évoqués aux articles 92 et 93 du traité.

Ces règlements pourraient en outre contribuer à alléger le fardeau administratif de la Commission, en exemptant de la notification obligatoire les projets d'aide d'importance moindre (tels que ceux relatifs aux petites entreprises), en établissant, par exemple, un formulaire de notification des projets d'aide, y compris ceux, toujours plus nombreux et difficilement contrôlables, qui sont gérés par les administrations locales.

d) *Les concepts d'innovation et de restructuration*

Le Comité juge par ailleurs opportun de fournir quelques indications sur certains problèmes — l'innovation et la restructuration — auxquels la Commission a été et sera confrontée de plus en plus dans l'évaluation de la compatibilité des projets d'aide notifiés par les pays membres.

S'agissant du concept d'«innovation», le Comité met l'accent sur la nécessité de considérer cette notion non pas dans un sens restrictif, mais dans sa globalité.

Il faut, en effet, éviter de considérer comme innovations les seuls cas d'«innovation radicale absolue» qui concernent de nouveaux produits ou procédés de fabrication: cela limiterait les interventions d'accélération de la dynamique innovatrice aux secteurs de pointe, au risque d'exclure effectivement des secteurs traditionnels et mûrs, dont un grand nombre sont eux-mêmes acquéreurs ou stimulateurs d'«innovation».

L'objectif d'une politique communautaire en faveur de l'innovation dans le cadre et le respect de la politique de concurrence est d'accélérer le processus innovateur en tenant compte de façon réaliste de la situation concrète de départ tant sectorielle que nationale. La Communauté a pour mission de soutenir les politiques nationales en matière d'innovation, qui ne sont pas nécessairement homogènes en raison de la diversité des réalités nationales et secto-

rielles respectives (secteurs mûrs et secteurs de pointe).

S'agissant de la notion de définition et de contrôle du degré de «restructuration» qu'une entreprise doit effectuer pour que les aides soient autorisées, le Comité partage dans l'ensemble les conceptions de la Commission.

Toutefois, il faut souligner que les aides octroyées dans le cadre de programmes contrôlables de restructuration destinées à permettre aux entreprises de redevenir compétitives à moyen terme devraient en principe être évaluées, indépendamment du fait qu'elles sont destinées à des entreprises appartenant à des secteurs mûrs ou à des secteurs de pointe: le concept de «degré de restructuration» est évidemment un concept relatif qui doit être évalué différemment selon le secteur spécifique auquel il s'applique.

La rigueur dont il est légitime de faire preuve, en l'occurrence, doit viser dans ce cas également à rétablir durablement des conditions de compétitivité saine et autonome de l'entreprise concernée.

e) *Sécurité juridique*

Le Comité prend acte de ce que la Commission se propose de tracer, à l'intention des États membres, de nouvelles indications en matière d'octroi d'aides aux fins d'un contrôle accru et ne dissimule pas par ailleurs son souci de garantir en tout état de cause la meilleure sécurité juridique aux entreprises.

Une nouvelle contribution à la sécurité juridique serait apportée par des indications concernant le problème de la restitution des aides octroyées illégalement aux États membres, afin de ne pas porter préjudice aux entreprises agissant de bonne foi.

Une réglementation appropriée est indispensable dès lors que certaines interventions de l'État (telles que la prise de participation dans le capital d'entreprises) sont considérées par la Commission comme des formes d'aide à évaluer sous l'angle des règles de concurrence.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où les aides seraient accordées, elles ne doivent pas avoir de répercussions négatives sur le marché.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1984.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR